



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09425P018 du 24 MARS 2025

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de planter des Paulownia, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de planter des Paulownia, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA, présentée le 19 février 2025 par madame Chantal GIACOMI-FURFARO ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 06 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National Corse en date du 06 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de planter des Paulownia, sur la parcelle cadastrée A n° 229, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47° c « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein d'un Espace Remarquable ou Caractéristique,
- Une partie du terrain constitue « un espace boisé classé » du document d'urbanisme,
- Au sein de de la ZNIEFF de type I « Cordon littoral, zones humides et canaux du Nord de San Pellegrino »,
- Au sein d'une zone sensible à plusieurs espèces protégées dont la Tortue d'Hermann ;

Considérant que, malgré la prédisposition importante du terrain à accueillir des espèces protégées notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), le Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), le Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) et le Périplaque de Grèce (*Periploca graeca*), aucun diagnostic écologique n'a été réalisé ;

Considérant que le site est composé d'une mosaïque d'habitats (maquis plus ou moins ouvert, thalweg temporairement humide), susceptibles d'abriter plusieurs espèces protégées ;

Considérant qu'aucune mesure visant à réduire l'impact du projet, en particulier sur les enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère, n'est proposée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'espèce Paulownia tomentosa figure sur la liste d'alerte des espèces invasives de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ;

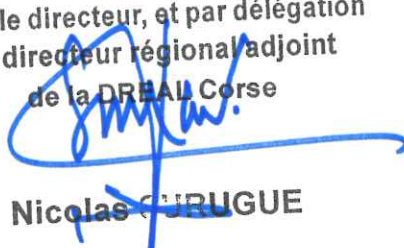
Considérant que le Paulownia fait partie des taxons inscrits sur les listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement en Corse appartenant à la catégorie « alerte », validés en Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que cette espèce est une plante potentiellement hôte de Halyomorpha halys, insecte polyphage susceptible de causer des dommages aux cultures maraîchères, ainsi que des nuisibles Apriona germari, Massicus raddei et Pseudomonas syringae pv. Actinidiae ;

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas CURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne comporte pas d'informations sur les mesures mises en place pour éviter la prolifération des plants au-delà des terrains cultivés ni pour éviter le développement des espèces indésirables susceptibles d'être associées au *Paulownia tomentosa* ;

Considérant que la commune de Penta di Casinca a été placée par arrêté préfectoral en alerte sécheresse à plusieurs reprises ces dernières années, notamment pendant plusieurs semaines en 2023 et 2024 ;

Considérant que l'espèce *Paulownia tomentosa* est sensible au stress hydrique et nécessite une hydratation importante en période de sécheresse ;

Considérant que le porteur de projet estime la consommation en eau entre 8 et 10 litres par semaine et par plant durant la première année, soit une consommation totale comprise entre 3 000 et 3 750 m3 pour la première année ;

Considérant que ces apports en eau seront assurés par un camion-citerne, sans qu'il soit précisé les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants liés aux rotations de camions, ni d'où proviendra l'eau avitaillant les citernes ;

Considérant qu'en cas d'impact sur une espèce protégée ou son habitat, le pétitionnaire doit procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de planter des *Paulownia*, sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.